

Règlement intérieur 2025 – 2034 du Rucher Familial des Bauches

- Préambule -

Ce règlement intérieur formalise le fonctionnement du Rucher Familial des Bauches à Claix.

L'utilisation d'un rucher familial est destinée à favoriser la formation et la pratique du plus grand nombre d'apiculteurs amateurs. Cette option ne peut être une solution à long terme pour celles et ceux qui souhaiteraient augmenter leur cheptel apicole au-delà du cadrage donné dans l'article 5.9.

Le Syndicat Apicole Dauphinois (SAD) tiendra le rôle d'intermédiaire entre le propriétaire du terrain, la commune de Claix, ou son représentant, et les apiculteurs utilisateurs du rucher.

Les relations entre :

- La commune et le SAD, d'une part,
- Le SAD et les apiculteurs utilisateurs du rucher, d'autre part,

Sont régies par des conventions, consultables auprès du secrétariat du SAD. Elles ont pour but, entre autres, de dégager toutes responsabilités de la commune et du SAD dans la survenue de litiges de quelque ordre que ce soit. Il ne pourra être invoqué la non-connaissance de ces documents.

La mise à disposition gracieuse des terrains est réservée en premier lieu aux habitants de la commune, éventuellement à d'autres apiculteurs, dans la limite des emplacements disponibles et comporte un caractère révocable du fait de l'une ou l'autre des parties.

L'attribution d'un emplacement sur le rucher est proposée par la commission "rucher familiaux" du SAD et validée par le(s) référent(s) local du rucher.

Le futur occupant devra avoir pris connaissance du Règlement Intérieur, l'avoir paraphé, signé, annoté de la mention « lu et approuvé », y compris à chaque mise à jour.

Il est convenu qu'en cas de désaccord quelconque entre les signataires, l'apiculteur mettra un terme à sa présence sur le rucher, ceci dans un délai d'un mois (hors période hivernale) et ne pourra invoquer la responsabilité d'aucune partie.

1. Concernant l'apiculteur

- 1.1. L'adhésion au SAD (Syndicat Apicole Dauphinois) et au GDSA (Groupement de Défense Sanitaire Apicole) est **obligatoire**.
- 1.2. Le suivi des formations proposées par le SAD est conseillé. La formation de niveau 1 ou une compétence de niveau équivalent est nécessaire et obligatoire.
- 1.3. Les recommandations dans le domaine du sanitaire, émises par le GDS et le TSA, seront à mettre en œuvre.
- 1.4. La déclaration annuelle des ruches est à faire tous les ans.

- 1.5. L'apiculteur déclare avoir souscrit une assurance en Responsabilité Civile.
- 1.6. Il s'engage à aucune poursuite juridique envers le SAD, la commune ou son représentant, ni aucune demande de contentieux en assurance et/ou dédommagement. L'apiculteur décharge le SAD, la commune et autres tiers de toute responsabilité.
- 1.7. De même, aucune responsabilité relative à la gestion du rucher, à la gestion des ruches et autres faits fortuits ou non, ne pourra être entreprise à l'encontre de la commune, de son représentant ou du SAD.
- 1.8. L'apiculteur n'habitant pas la commune d'installation du rucher s'engage expressément à quitter le rucher dans les conditions de l'Article 6.2 du présent règlement afin de laisser la place à un apiculteur de la commune.

2. Concernant l'Apiculteur Référent du rucher familial

Le SAD recommande fortement qu'un deuxième référent soit désigné pour un même rucher

Les référents :

Monsieur Francis COEUR

Téléphone : 06 33 47 48 66

Adresse mail : francis.coeur@neuf.fr

Et

Monsieur Jean RIEUF

Téléphone : 06 08 52 90 50

Adresse mail : jean.rieuf@orange.fr

- 2.1. Il est obligatoirement élu par les apiculteurs du rucher ou sur proposition de la commission "ruchers familiaux" du SAD. Un rucher familial ne peut pas être exempt de référent sous peine de fermeture de celui-ci.
- 2.2. Il dépend de la commission des "ruchers familiaux" du SAD et du technicien sanitaire apicole (TSA) Monsieur Michel GILLES – 06 89 96 60 52 – gilles.mich@orange.fr .
- 2.3. En cas de démission de sa part, il doit en informer la Commission du SAD dans les plus brefs délais.
- 2.4. Il est chargé de fournir l'assistance technique utile dans la limite de ses connaissances et d'assurer une gestion technique du rucher. Les responsables de la commission "ruchers familiaux" sont à sa disposition pour toute demande.
- 2.5. Une formation annuelle ou autres avantages peuvent lui être proposés par le SAD tout au long de l'année, en reconnaissance de son implication pour le bon fonctionnement du rucher.

- 2.6. Il est chargé de la liaison entre les apiculteurs utilisateurs du terrain, les signataires de la convention et les membres de la commission des "ruchers familiaux" du SAD.
- 2.7. Il se doit de tenir informé la commission du nombre d'emplacements restant vacants.
- 2.8. Il est chargé de signaler en tout premier lieu, à la commission, les éventuels manquements au respect de ce règlement intérieur ou tout autre problème rencontré. Il peut contacter le Président du SAD en dernier ressort.
- 2.9. Il est invité à participer aux réunions proposées par le SAD sur le fonctionnement des ruchers familiaux.
- 2.10. Il est invité à organiser une visite commune sur le rucher au printemps et à l'automne. La présence du TSA de secteur est souhaitée.

3. Concernant la fréquentation du rucher, il est interdit :

- 3.1. D'organiser des rassemblements, pique-niques et autres festivités sur le site.
- 3.2. De conduire une personne sans protection sur le rucher.
- 3.3. D'ouvrir des ruches ne vous appartenant pas sans l'autorisation expresse d'un des référents.
- 3.4. De perturber le rucher et ses abords par des agissements inciviques ou discourtois.
- 3.5. D'abandonner sur place papiers et déchets.
- 3.6. De faire visiter le rucher à d'autres structures ou associations sans autorisation du SAD.
- 3.7. A l'inverse, il est demandé de prévenir l'un des référents en cas de personnes non autorisée sur le rucher.

4. Concernant l'installation des ruches et l'entretien

- 4.1. Les ruches restent la propriété de l'apiculteur qui en conserve tous les droits et des devoirs afférents. En aucun cas le SAD et la commune ne peuvent être tenus pour responsables des agissements et autres faits déroulés à l'intérieur et à la périphérie du rucher.
- 4.2. L'entretien du terrain :

A proximité des ruches (sur 3 mètres) : la fauche est à la charge des apiculteurs sauf disposition contraire. Ils devront en assurer régulièrement l'entretien afin d'éviter les risques d'incendie (enfumoir).

En cas de sécheresse : l'enfumoir sera **obligatoirement** allumé sur le parking afin de limiter le risque d'incendie.

En cas de départ de feu, appeler immédiatement le 18 et prévenir l'un des référents qui fera un retour à la commune.

Les apiculteurs se doivent de participer obligatoirement aux travaux d'entretien du rucher, **entre 2 à 4 fois par an**, dont les dates seront décidées collégialement.

Sur l'ensemble du terrain (hors entretien de proximité des ruches) : un fauchage annuel de la prairie et un entretien des abords, en présence de l'un des apiculteurs référents du rucher est à la charge de la commune.

En matière de sécurité, l'apiculteur se référera aux documents techniques internes au SAD.

- 4.3. Tout aménagement du terrain tel que la clôture, l'amélioration du cheminement, ou autre disposition, seront à la charge des apiculteurs utilisateurs au prorata de leur nombre de ruches, et sous condition de l'accord préalable de la commune et du SAD.
- 4.4. Disposition ou positionnement des ruches dans le rucher familial : le placement des ruches sur le terrain **ne relève pas du libre arbitre des occupants** mais doit se faire en concertation avec le Référent, les autres apiculteurs et la commune pour un respect du cheminement, des distances entre ruches, de l'orientation, de l'esthétique d'ensemble.

5. Concernant la conduite des colonies

- 5.1. L'inscription du Numéro d'Apiculteur sur toutes les ruches est obligatoire : 3cm de hauteur.
- 5.2. Il est préférable que chaque apiculteur identifie son matériel (par son N° d'apiculteur par ex.) pour éviter les contestations.
- 5.3. Chaque bénéficiaire s'engage à utiliser un équipement de protection : vêtements de protection, vareuse, gants et chaussures adaptées ou bottes) pour éviter les piqûres et les réactions allergiques.
- 5.4. Chaque bénéficiaire s'engage avant chaque visite de ses ruches, de vérifier qu'il n'y a pas de risques aux abords des ruches : à l'heure du repas, certains employés non protégés des entreprises mitoyennes peuvent manger à proximité. En cas de temps orageux, les abeilles peuvent devenir agressives. Dans cette situation, l'apiculteur s'engage à ne pas insister et à refermer sa ruche.
- 5.5. Chaque bénéficiaire s'engage à s'occuper de sa ou ses ruches "en bon père de famille" : ouvrir ses ruches régulièrement pour vérifier la santé de la colonie, la présence de la reine, l'état du couvain et des réserves de miel et de pollen. En cas de pénurie de nourriture naturelle (par exemple en hiver), l'apiculteur doit fournir du sirop de sucre ou du candi pour maintenir la colonie en bonne santé.
- 5.6. Chaque bénéficiaire doit apprendre à repérer les signes de maladies comme la loque américaine ou le varroa destructor.
- 5.7. La gestion des colonies, notamment les traitements contre les varroas, **sont obligatoires**. Le choix du protocole devra s'inscrire dans celui préconisé par le GDSA. La synchronisation et le même type de traitement de toutes les ruches est à rechercher en priorité. **L'ensemble des ruches devront être traitées entre début juillet et la fin de la première semaine d'août.**
- 5.8. En cas de suspicion de maladie, le TSA du secteur et les apiculteurs référents doivent être avertis au plus tôt.
- 5.9. Le nombre de ruches pouvant être installées sur le rucher est limité, par défaut, à **32 places disponibles et 4 ruches par adhérent**. Cependant, et en fonction des places disponibles, pour l'ajout d'une ruche, une demande écrite doit être formulée en premier lieu auprès de l'apiculteur référent.

La possibilité est offerte en cas de refus de faire un recours auprès de la commission des ruchers familiaux du SAD. Si le rucher est complet, l'éventualité d'installer la ruche sur un autre rucher ayant de la place sera examinée.

- 5.10. Tout acte de vandalisme ou situation anormale sur le rucher doivent être signalés à l'un des apiculteurs référent dans les délais les plus brefs.
- 5.11. L'apiculteur se doit de gérer sa colonie afin de prévenir les essaimages en fonction des techniques apprises en formation au SAD, comme l'ajout de hausses lorsque la colonie se développe et pour permettre aux abeilles de stocker davantage de miel.
 - Dans un extrême cas de figure, le nombre de ruches de l'apiculteur est augmenté temporairement, le temps de trouver un autre emplacement.
- 5.12. Au vu du Code Rural, l'essaim trouvé sur le rucher appartient à celui l'ayant récupéré sauf disposition contraire entre apiculteurs du rucher dont les modalités seront définies par un avenant écrit, signé, déposé et mis à disposition de consultation au secrétariat du SAD. Tout accord oral sera caduc.
- 5.13. Ne pas aller chercher d'essaims sur le terrain d'une entreprise sans accord de leur direction.
- 5.14. Pour éviter les pillages et l'éventuel emballement des colonies du rucher, l'utilisation de chasse-abeilles pour la récolte est conseillé.
- 5.15. Chaque bénéficiaire s'engage lorsque les cadres de miel sont operculés (fermés par une couche de cire), de récolter le miel de manière propre et hygiénique pour éviter toute contamination.

6. Traitements sanitaires

- 6.1. Sur l'ensemble du rucher, il est **interdit** l'utilisation de produits chimiques ainsi que d'insecticides, d'herbicides ou de tout pesticide chimique. Seul le traitement imposé par les services du GDSA (section apicole) sera autorisé.
Le traitement sera conforme à la législation en vigueur (autorisation de mise sur le marché « AMM ») ou utilisé selon les usages vétérinaires en vigueur.
Lors d'une maladie légalement contagieuse, la législation en vigueur s'applique sans réserve.

Le traitement anti-varroa pourra être réalisé avec tout produit ayant obtenu une « AMM » pour **cet usage** et autorisé en **agriculture biologique**.

7. Lutte contre les espèces exotiques envahissantes « EEE »

7.1. Frelon asiatique à pattes jaune (*Vespa velutina*) :

Le piégeage de protection devra suivre la préconisation annuelle de GDSA, qu'il s'agisse de la capture des ouvrières ou des fondatrices au printemps.

Les pièges installés **devront être de type sélectif** pour une protection de la biodiversité (selon la recommandation annuelle de GDSA). **Si des pièges artisanaux non sélectifs sont découverts, la commune se donnera le droit de les supprimer ou de demander aux référents de le faire.**

La présence de frelons asiatiques à pattes jaune doit être déclarée sur le site officiel « frelonsasiatiques.fr ». Une information doit être transmise à la commune de Claix ou au référent GDS frelon : Monsieur Francis Cœur - 06 33 47 48 66 - francis.coeur@neuf.fr

7.2. Ambroisie à feuille d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia*) :

En cas de suspicion de présence à l'intérieur du rucher d'ambroisie à feuille d'armoise, un signalement doit être effectué auprès de la commune de Claix. La commune s'engage à se rapprocher des apiculteurs référents pour tout conseil et préconisation de gestion (identification, technique d'arrachage).

8. Concernant l'exclusion du rucher, les recours et une libération du terrain

8.1. Le SAD s'autorise à exclure du site tout bénéficiaire le perturbant (Exemple : abandon de matériel, non traitement anti-varroa, comportement conflictuel...) et ne respectant pas le règlement intérieur.

8.2. En cas de reprise du site par la commune, chaque utilisateur sera informé et devra enlever ses ruches, dans les délais qui lui seront indiqués et qu'il devra respecter. Le SAD peut offrir la possibilité de proposer un autre emplacement. Il n'y est pas tenu par obligation contractuelle.

8.3. Aucune réclamation ou poursuite ne pourra être envisagée, tant à l'encontre du SAD que de la commune, propriétaire du site.

8.4. L'apiculteur a le droit de déposer tout recours auprès de la commission des « Ruchers Familiaux », en premier lieu, ou auprès du Président du SAD.

8.5. Tout manquement pourra faire l'objet d'une exclusion et d'une information par lettre recommandée. Le contrevenant aura un mois pour évacuer sa ou ses ruches du rucher, sauf en hiver.